

de paix de Sa Majesté pour le dit district de
et que le dit A. B. était (sobre *ou non*, suivant le cas) lorsqu'il a
été confié à ma garde.

P. K.,

Gardien de la maison de correction,
à

A R. W., écuyer, shérif du district de :

Attendu que W. T., constable du district de
m'a remis à moi, J. P., un des juges de paix de Sa Majesté
dans et pour le dit district de , le reçu ci-dessus de
P. K., gardien de la maison de correction, à ;
Et attendu qu'en conformité du statut fait et pourvu en pareil
cas, j'ai constaté que la somme qui doit être payée au dit
W. T. pour avoir arrêté et conduit le dit A. B., de
dans le district de , à la dite maison de
correction, est de , et que les frais raisonnables
du dit W. T. pour retourner, se monteront en outre à une
somme de , formant ensemble la somme
de : En conséquence, les présentes sont
pour vous enjoindre, comme shérif du dit district de ,
de payer au dit W. T. la dite somme de ,
en conformité du statut fait et pourvu en pareil cas, et le pré-
sent ordre sera pour vous une autorisation suffisante de faire le
dit paiement.

Donné sous mon seing, ce jour de ,
mil huit cent

J. P.

Reçu le jour de , mil huit cent , du shérif
pour le district de , la somme de
étant le montant de l'ordre ci-dessus.

W. T.

£ s. d.

C A P . X C V I I .

Acte pour régler la procédure dans les appels des déci-
sions des juges de paix dans les convictions sommaires.

[Sanctionné le 30 Mai, 1855.]

ATTENDU que dans le but de prévenir les appels frivoles Préambule.
des décisions des juges de paix dans des matières ayant
rapport aux convictions sommaires, il est nécessaire de faire
de nouvelles dispositions pour régler la procédure dans les
appels des décisions des juges de paix dans les cas de con-
victions sommaires : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-